

**Extrait du registre des Délibérations**  
**Séance du 25 septembre 2024**

**Convocation : 20 septembre 2024 Date d'affichage : 20 septembre 2024**

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-cinq septembre à dix-neuf heures à Trivy - salle des fêtes, sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jacques CHORIER
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER S/s LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	Mme Michèle DORIN
Commune de SAINT POINT	M. Pierre-Yves QUELIN
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA M. Cécile CHUZEVILLE M. Damien THOMASSON
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	Mme Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25

Nombre de délégués présents : 24

Absents excusés : Mme Séverine DEBIEMME (Dompiere les Ormes)

Pouvoirs : Mme Séverine DEBIEMME à Mme Géraldine AURAY

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

**Secrétaire : Chantal WALLUT**

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants :

M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France) – M. Gilles PARDON (Saint Léger sous la Bussière) -  
Mme Maud GAND (Saint-Point) - M. Jean-Michel ROZIER (Trivy) – Mme Laurence GUILLOUX (Verosvres).

**Modification des statuts du Pôle d'Equilibre  
Territorial et Rural Mâconnais Sud Bourgogne**

REÇU EN PRÉFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 2024-30 du comité syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne du 10 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du PETR,

Le Président explique que le comité syndical du PETR Mâconnais Sud Bourgogne a accepté de demander une modification des statuts du PETR sur deux points :

- Le nombre de délégués titulaires et suppléants siégeant au comité syndical du PETR,
- L'année de référence de la base de calcul de la cotisation annuelle des EPCI membres du PETR.

Le Conseil communautaire doit se prononcer sur cette proposition de modification.

**Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

➤ **DECIDE** d'approuver les nouvelles rédactions des articles 9 (Le Comité Syndical), 9-1- (Composition) et 15 (Ressources du PETR) des statuts du PETR :

**ARTICLE 9 : Le Comité Syndical**

Le PETR est administré par un Comité Syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

**ARTICLE 9-1 : Composition**

Le Comité Syndical est composé de **80 sièges, 40 sièges de titulaires et 40 sièges de suppléants. Pour chaque délégué titulaire est désigné un délégué suppléant.**

La répartition des sièges du Comité Syndical tient compte du poids démographique de chacun de ses membres.

Ils disposent au moins d'un siège et aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

**Les délégués sont ainsi répartis au sein du Comité Syndical :**

EPCI	Nombres de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Nombre total de délégués
<i>Mâconnais-Beaujolais Agglomération</i>	20	20	40
<i>Communauté de communes du Mâconnais-Tournugeois</i>	8	8	16
<i>Communauté de communes du Clunisois</i>	8	8	16
<i>Communauté de communes de Saint Cyr Mère Boëtier entre Charolais et Mâconnais</i>	4	4	8
<b>TOTAL</b>	<b>40</b>	<b>40</b>	<b>80</b>

**ARTICLE 15 : Ressources du PETR**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; La contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est fixée chaque année par le Comité Syndical selon le nombre d'habitants de chaque Communauté. La population prise en compte est la population officialisée par l'INSEE **au titre de l'année de renouvellement du Comité syndical ;**

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com

- **DÉCIDE** que la mise en œuvre de l'évolution des articles 9 et 15 ne sera effective qu'à la suite du prochain renouvellement du comité syndical,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Fait le même jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme

Le Président,  
Rémy Martinot



REÇU EN PREFECTURE

le 01/10/2024

Application agréée E-legalite.com